

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE JOUY-LE-MOUTIER

---oooOooo---

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 NOVEMBRE 2015

Le vingt-cinq novembre deux mille quinze, à dix-huit heures, les membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale se sont réunis, au lieu ordinaire des séances au 25, allée des Eguérets à Jouy-le-Moutier, sous la présidence de monsieur Jean-Christophe VEYRINE, Président.

Etaient présents : Mesdames CORDIER, BERGOPSOM, JOUSSEAUME, HOEL,
FAIT, VERWAERDE,
Monsieur TELLIER

Absent excusé : monsieur MARCHAND

Absents : mesdames FOURNIER, LAINE, SURVILLE-CHARPENTIER
monsieur PRAT

Date de convocation : 6 novembre 2015

Date d'affichage : 2 décembre 2015

---oooOooo---

Le quorum étant atteint (8 sur 13) monsieur Jean-Christophe VEYRINE ouvre la séance. La Vice-Présidente rappelle les sujets portés à l'ordre du jour à l'ensemble des administrateurs. Madame Françoise CORDIER demande au conseil d'administration si d'éventuels points supplémentaires sont à ajouter. Sans autre sujet demandé, elle poursuit la séance avec le premier sujet.

25-11/2015/1-APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 SEPTEMBRE 2015

VU les articles R.123-16 à R.123-26 du Code de l'Action Sociale et de la Famille relatifs au fonctionnement du conseil d'administration des centres communaux d'action sociale,

VU la délibération du conseil d'administration du C.C.A.S en date 14 mai 2014 relative au règlement intérieur du centre communal d'action sociale, modifiée par les délibérations du 4 juin 2014 et 28 janvier 2015,

Sur le rapport de madame Françoise CORDIER,

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

APPROUVE le compte rendu du conseil d'administration du 16 septembre 2015.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Nombre de présents : 8

Nombre de présents ou ayant donné pouvoir : 8

Voix Pour : 8

Voix Contre : 0

Abstention : 0

INFORMATIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 7 ET 21 OCTOBRE 2015, 4 ET 18 NOVEMBRE 2015

COMMISSION PERMANENTE DU 7 OCTOBRE 2015

- Aide accordée de 346,62 euros pour le paiement d'une partie d'une facture d'électricité,
- Aide accordée de 450 euros pour le financement des frais d'une formation dans le cadre d'une bourse à l'insertion,
- Aide accordée de 100 euros pour le financement d'une formation dans le cadre d'une bourse à l'insertion professionnelle,
- Aide exceptionnelle accordée de 52,30 euros pour le paiement d'une nuit d'hôtel 1^{ère} classe

Soit une dépense de : 948,92 euros

Epicerie solidaire :

- Dix-sept familles ont pu accéder à l'épicerie solidaire

Cyo :

- Une famille a pu en bénéficier

COMMISSION PERMANENTE DU 21 OCTOBRE 2015

Régies d'avances :

- Régies d'avances : Aide accordée de 150 euros pour le financement de trois nuits d'hôtel,

Epicerie solidaire :

- Douze familles ont pu accéder à l'épicerie solidaire

Cyo :

- Une famille a pu en bénéficier

COMMISSION PERMANENTE DU 4 NOVEMBRE 2015

Régies d'avances :

- aide accordée de 36,90 pour le financement de titres de transports dans le cadre d'une bourse à l'insertion professionnelle,
- aide accordée de 81,17 euros pour le paiement d'une facture de gaz.

Soit une dépense de : 118,07 euros

Epicerie solidaire :

- onze familles ont pu accéder à l'épicerie solidaire

COMMISSION PERMANENTE DU 18 NOVEMBRE 2015

- aide accordée de 150 euros pour le paiement d'une partie d'un loyer,
- aide accordée de 220 euros pour le paiement d'une partie d'une facture d'électricité.

Soit une dépense de : 370 euros

Epicerie solidaire :

- dix-huit familles ont pu accéder à l'épicerie solidaire

Cyo :

- Une famille a pu en bénéficier

**25-11/2015/2-ENGAGEMENT ET MANDATEMENT DES DEPENSES AVANT LE VOTE DU
BP 2016 DU C.C.A.S**

VU l'article L 123-8 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 94-504 du 22 Juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux Collectivités locales,

VU les articles R.123-16 à R.123-26 du Code de l'action sociale et des Familles relatifs au fonctionnement du conseil d'administration des centres communaux d'action sociale,

VU la délibération du conseil d'administration du C.C.A.S en date 14 mai 2014 relative au règlement intérieur du centre communal d'action sociale, modifiée par les délibérations du 4 juin 2014 et 28 janvier 2015,

VU la délibération n° 2 du conseil d'administration du C.C.A.S en date du 18 mars 2015 adoptant le budget primitif 2014,

CONSIDERANT que le vote du budget primitif 2016 du centre communal d'action sociale est prévu le 13 avril 2016,

CONSIDERANT que des dépenses de fonctionnement doivent être engagées et mandatées dès le mois de janvier 2016 pour assurer, notamment, le soutien aux personnes en difficultés et le fonctionnement de l'épicerie solidaire,

CONSIDERANT qu'il est possible d'engager et de mandater les dépenses au titre du budget primitif 2016 dans la limite des dépenses inscrites au budget primitif 2015 à condition que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale autorise les ordonnateurs de dépenses,

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité, des membres présents ou représentés

- AUTORISE le Président ou la Vice-Présidente à engager et à mandater les dépenses de fonctionnement nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement C.C.A.S, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Nombre de votants : 8

Nombre de présents ou ayant donné pouvoir : 8

Voix POUR : 8

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

AIDE SOCIALE FACULTATIVE

**25-11/2015/3-PORTAGE DE REPAS A DOMICILE POUR LES PERSONNES AGEES ET
HANDICAPEES OU PERSONNE EN PERTE D'AUTONOMIE TEMPORAIRE –
BAREME DE PARTICIPATION DES BENEFICAIRES**

VU les articles R.123-16 à R.123-26 du Code de l'Action Sociale et de la Famille relatifs au fonctionnement du conseil d'administration des centres communaux d'action sociale,

VU la délibération du conseil d'administration du C.C.A.S en date 14 mai 2014 relative au règlement intérieur du centre communal d'action sociale, modifiée par les délibérations des 4 juin 2014 et 28 janvier 2015,

VU la délibération du conseil d'administration n° 3 du 28 janvier 2015 relative au débat d'orientations budgétaires pour l'année 2015 qui mentionne que le portage de repas à domicile est un axe prioritaire pour garantir le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées, ou les personnes en perte d'autonomie temporaire,

VU la délibération n° 3 du conseil d'administration du C.C.A.S en date du 10 décembre 2014 relative à la convention de partenariat entre le centre communal d'action sociale et l'association DOMI VIE pour le portage de repas à domicile des personnes âgées et handicapées ou personne en perte d'autonomie, expirant le 31 décembre 2015,

VU la délibération n° 4 du conseil d'administration du 10 décembre 2014, fixant le barème de participation des bénéficiaires du portage de repas à domicile,

CONSIDERANT que l'accès est réservé à toutes personnes âgées de plus de 60 ans et aux personnes handicapées ou les personnes en perte d'autonomie temporaire pouvant justifier par un certificat médical de la nécessité de ce service,

CONSIDERANT que le CCAS participe financièrement au coût du repas du midi, le repas du soir étant facturé à prix coûtant au bénéficiaire,

CONSIDERANT que l'association facture directement au bénéficiaire du portage de repas à domicile, déduction faite de la participation du CCAS,

CONSIDERANT que le CCAS reçoit mensuellement une facture accompagnée d'un état qui précise, par bénéficiaire, le nombre de repas livrés,

CONSIDERANT que la participation des bénéficiaires du portage de repas à domicile est calculée sur la base de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) ou anciennement minimum vieillesse (9600 euros/personne seule ; 14904 euros/couple au 1er avril 2015)

CONSIDERANT que le calcul de la participation des convives est réalisé sur la base du revenu fiscal de référence indiqué sur l'avis d'imposition n-1 qui sera fourni au CCAS,

CONSIDERANT que le calcul du taux appliqué est fait pour l'année civile,

CONSIDERANT qu'en cas d'évolution du tarif du repas, la participation des convives est indexée sur le tarif payé au prestataire en fonction du tableau des indices,

CONSIDERANT qu'en cas de charges particulièrement élevées, le bénéficiaire pourra bénéficier de la tranche inférieure sur décision de la commission permanente ou du conseil d'administration,

CONSIDERANT l'augmentation du prix des repas décidée par l'association DOMI VIE fixé à 11,00 € à partir du 1^{er} Janvier 2016, qui conditionne un ajustement des tarifs appliqués aux bénéficiaires par le C.C.A.S,

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

FIXE le barème de participation des bénéficiaires du portage de repas à domicile pour les personnes âgées et handicapées ou les personnes en perte d'autonomie temporaire, à compter du 1^{er} Janvier 2016, comme suit :